

Comité consultatif sur l'application des droits

Septième session
Genève, 30 novembre – 1^{er} décembre 2011

TRAVAUX FUTURS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR L'APPLICATION DES DROITS (ACE)

Document établi par le Secrétariat

1. À sa première session, tenue en 2003, le Comité consultatif sur l'application des droits a convenu de suivre une approche thématique dans ses travaux et d'inclure dans ses sessions respectives des exposés présentés par des experts¹. À ses sessions suivantes, le comité a analysé et examiné les programmes de travail suivants :

- "Le rôle des autorités judiciaires et quasi-judiciaires, ainsi que des poursuites, dans les activités d'application des droits (y compris des questions connexes telles que les frais de justice"²;
- "L'éducation et la sensibilisation, y compris la formation, sur tous les facteurs relatifs à l'application des droits, en particulier ceux mentionnés dans les demandes d'assistance des États membres"³;
- "La coordination et la coopération aux niveaux international, régional et national dans le domaine de l'application des droits"⁴;
- "La contribution des titulaires à l'application des droits et son coût, compte tenu de la recommandation n° 45 du Plan d'action de l'OMPI pour le développement"⁵; et

¹ Paragraphe 16 du document WIPO/ACE/1/7 Rev.

² Documents de réunion disponibles à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=5662

³ Documents de réunion disponibles à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=9964

⁴ Documents de réunion disponibles à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=12802

⁵ Documents de réunion disponibles à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=17445

- “Par développement de l'étude de fond faisant l'objet du document WIPO/ACE/5/6, analyser et examiner les atteintes aux droits de propriété intellectuelle dans toute leur complexité en demandant au Secrétariat d'entreprendre les actions suivantes :
 1. procéder à une révision bibliographique des méthodologies et des lacunes dans les études existantes;
 2. déterminer les différents types d'infractions et de motivations s'agissant des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, compte tenu de variables sociales, économiques et techniques et de différents niveaux de développement;
 3. réaliser des études ciblées visant à élaborer des méthodologies analytiques servant à mesurer l'incidence sociale, économique et commerciale de la contrefaçon et du piratage sur les sociétés, compte tenu de la diversité des réalités économiques et sociales, ainsi que des différents stades de développement;
 4. analyser diverses initiatives, d'autres modèles et d'autres options possibles dans une perspective de bien-être socioéconomique pour faire face aux défis posés par la contrefaçon et le piratage”⁶.
- 2. Pour sa septième session, le comité est convenu du programme de travail suivant :

“Poursuite du programme de travail de la sixième session du comité (points 2, 3 et 4)”⁷.
- 3. S'agissant des travaux futurs du comité, qui seront déterminés à sa septième session, il a été convenu que les propositions mentionnées au paragraphe 11 du document WIPO/ACE/6/11 (ainsi que la suite qui y sera donnée), les propositions nouvellement soumises et les propositions indiquées au paragraphe 9 du document WIPO/ACE/5/11 serviraient de base aux discussions sur les futurs travaux lors de la septième session du comité⁸.
- 4. Par sa circulaire n° C.7975 du 25 mai 2011, le Secrétariat a invité les États membres à soumettre de nouvelles propositions concernant les travaux futurs du comité, propositions qui seraient examinées à sa septième session. En réponse, le Secrétariat a reçu des propositions des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Pérou. Celles-ci sont reproduites dans les annexes du présent document.

5. Le comité consultatif est invité à prendre note des informations contenues dans le présent document et ses annexes, et à examiner les propositions mentionnées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

[L'annexe I suit]

⁶ Documents de réunion disponibles à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting_id=20199

⁷ Paragraphe 13 du document WIPO/ACE/6/11.

⁸ Paragraphe 12 du document WIPO/ACE/6/11.

PROPOSITION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Soumise au Secrétariat le 28 juillet 2011

Il est demandé au Comité consultatif de l'OMPI sur l'application des droits de réaliser une analyse comparative des méthodologies applicables :

1. à la détermination de la juridiction compétente dans les affaires civiles ou pénales;
2. à la collecte et à la conservation d'éléments de preuve; et
3. à la responsabilité sociale de l'entreprise du point de vue de la promotion du respect de la propriété intellectuelle.

[L'annexe II suit]

PROPOSITION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
Soumise au Secrétariat le 9 août 2011

L'Office fédéral de la propriété intellectuelle (ROSPATENT) propose d'examiner à l'avenir les questions suivantes :

1. les atteintes au droit d'auteur sur l'Internet et les mesures permettant de les combattre, particulièrement en ce qui concerne les atteintes transfrontières;
2. l'incidence des mécanismes d'application des droits mis en place dans d'autres pays pour lutter contre le piratage, notamment dans le domaine des technologies P2P;
3. les atteintes aux droits exclusifs sur des objets de propriété intellectuelle sur l'Internet, en particulier le problème du contrôle des "importations parallèles".

[L'annexe III suit]

PROPOSITION DU PÉROU

Soumise au Secrétariat le 1^{er} septembre 2011

La propriété intellectuelle est un outil important pour le développement économique des pays. Cependant, ce fait n'est pas pleinement appréhendé par les gouvernements, et moins encore par les populations de chaque pays, en particulier dans les pays non-développés ou en développement..

Lorsqu'un État prend conscience de la contribution de la propriété intellectuelle non seulement à son économie mais aussi à l'amélioration du niveau de vie de la population, il doit établir des mécanismes qui favorisent son développement et qui protègent les créations contre leur utilisation non autorisée.

L'un des mécanismes utilisé pour analyser l'incidence de la propriété intellectuelle sur l'économie des pays consiste à réaliser des études pour évaluer l'ampleur des pertes subies par un pays du fait du piratage et de la contrefaçon. Toutefois, les résultats de ces études ont été remis en question dans la mesure où la manière dont elles ont été menées n'était pas totalement objective.. En outre, elles ne sont pas accessibles au grand public et ne sont connues que d'un petit groupe de personnes. Enfin, en l'absence de politique adaptée des pouvoirs publics, les résultats de ces études (lorsqu'elles sont fiables) sont voués à rester lettre morte.

Par ailleurs, afin de consolider le système de la propriété intellectuelle entre les pays, divers mécanismes ont été développés, les plus pertinents étant ceux visant à renforcer la protection des droits de propriété intellectuelle. A cet égard se distinguent l'élaboration de lois visant les atteintes les plus répandues, l'aggravation des sanctions et la création ou le renforcement de l'arsenal répressif administratif et judiciaire visant de telles atteintes.

Le résultat final de toutes les mesures mises en œuvre jusqu'ici est que le piratage et la contrefaçon n'ont pas diminué, les chiffres ayant même augmenté dans de nombreux cas.

Il faut garder à l'esprit que l'objectif primordial est de promouvoir la création et que la protection adéquate des droits des créateurs est l'un des moyens d'y parvenir, mais pas le seul.

Dans ce contexte, il importe que les futurs travaux du Comité soient l'occasion de réévaluer les mécanismes qui ont été utilisés jusqu'ici pour lutter contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et de contribuer à élaborer de nouvelles stratégies tenant compte de la réalité propre à chaque pays.

À cet effet, il est suggéré de prendre les mesures suivantes :

- La réalisation d'études sur l'impact économique du piratage et de la contrefaçon au niveau national, fondées sur des paramètres objectifs et impartiaux..

Ces études devraient non seulement porter sur les pertes subies par les pays du fait de ces atteintes⁹, mais également consister en l'évaluation ou la comparaison des résultats au regard des avantages que la société retire de l'industrie de la contrefaçon (coût des biens illicites, création d'emplois, offre plus abondante, etc.) car, qu'on le veuille ou non, la société considère qu'elle en retire des avantages.

⁹ Il conviendrait d'analyser soigneusement les critères utilisés pour déterminer ces pertes, afin d'éviter des résultats irréalistes.

L'une des raisons pour lesquelles il est difficile d'éradiquer les atteintes aux droits de propriété intellectuelle tient au fait qu'il s'agit de comportements acceptés socialement, compte tenu d'une idée très répandue selon laquelle les avantages découlant du piratage ou de la contrefaçon sont plus importants que ceux qui découlent du respect et de la protection de la propriété intellectuelle.

Tant que des études exhaustives de la situation n'auront pas été réalisées, les politiques élaborées à cet égard n'aborderont qu'une partie du problème et la société aura davantage de difficultés à intégrer ces résultats.

- La réalisation d'études pour déterminer l'incidence réelle sur la diminution du piratage et de la contrefaçon du développement des dispositions législatives relatives à l'application des droits (sanctions ou pénalités renforcées, procédures accélérées, etc.) et de leur application par les autorités.

Ce type d'études peut nous indiquer si la voie actuellement suivie (le renforcement des mesures d'application des droits) est la bonne ou si, au contraire, nous devons commencer à envisager d'autres moyens d'action.

Comme indiqué plus haut, une grande partie des efforts déployés pour combattre ces activités illicites a consisté à établir des systèmes de plus en plus sévères pour protéger les titulaires de droits.

Cependant, tous ces efforts n'ont pas porté les fruits escomptés. Les pays ont adopté des lois plus sévères contre les contrefacteurs, les autorités se spécialisent dans les questions de propriété intellectuelle, les procédures pour assurer l'application des droits se renforcent, mais les atteintes se poursuivent néanmoins.

Les mesures postérieures aux infractions (mesures d'application des droits) peuvent éventuellement dissuader les contrevenants de commettre de nouvelles atteintes; toutefois, elles n'imprègnent pas la société et la demande de biens pirates et contrefaisants continue d'exister.

Dès lors qu'il y a un marché pour ce type de produits, il se trouvera toujours un fournisseur pour répondre à cette demande non satisfaite. Dans ces conditions, même si, dans le meilleur des cas, tel contrefacteur puni une fois ne récidivera pas, quelqu'un d'autre ne manquera pas de prendre sa place pour satisfaire cette demande.

- Eu égard à ce qui précède, il convient d'étudier la possibilité de recourir à des mesures non plus répressives, mais de nature préventive.

Comme indiqué précédemment, il existe un marché pour les produits pirates ou contrefaisants, de sorte qu'il y a lieu de prendre des mesures pour réduire la taille de ce marché; toutefois, l'expérience (lutte contre la drogue, la contrebande, le terrorisme, etc.) montre que les mesures répressives ne suffisent pas à régler le problème si elles ne sont pas accompagnées de mesures préventives.

Il convient de mener des études visant à déterminer le type de mesures préventives pouvant être mises en œuvre à cet effet. Cela nécessite une étude exhaustive multidisciplinaire associant non seulement des juristes et des économistes, mais aussi des sociologues, des psychologues, des éducateurs, etc.

[Fin de l'annexe III et du document]